

## PREAMBULE

La ville de Périgny est en charge tous les jours scolaires, du temps de la pause méridienne sur les écoles maternelles et élémentaires publiques :

- Ecole Elémentaire des Coureilles 12H05 à 14H05
- Ecole Maternelle de Périgny Centre 12H00 à 14H00
- Ecole Primaire de Rompsay 12H00 à 14H00
- Ecole Elémentaire du Vivier 12H15 à 14H15

L'intervention des agents municipaux à ce moment de la journée se fait auprès des enfants des écoles maternelles et élémentaires en deux temps : le repas et une pause récréative avant et/ou après le repas.

**Le temps méridien est un moment indispensable de détente pour l'enfant.** Ce temps de coupure entre les deux demi-journées de classe est avant tout un temps pour se nourrir, se détendre et se ressourcer.

Trois axes dominent ce temps de pause méridienne :

- l'alimentation : acquérir des notions de nutrition et découvrir de nouvelles saveurs
- la vie en collectivité : acquérir les notions de responsabilité et d'autonomie
- les activités ludiques : pratiques artistiques, culturelles ou sportives, jeux récréatifs

## MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### I. INSCRIPTIONS ET RESERVATION DE LA RESTAURATION

L'inscription au restaurant scolaire est annuelle. Elle doit être renouvelée chaque année scolaire. Un formulaire d'inscription est disponible sur le portail famille pendant les périodes indiquées par le service Enfance-Education. Une fiche d'inscription est également disponible sur le site internet de la commune ainsi qu'à l'accueil de la mairie.

Tout changement est possible et accessible :

- Via le portail famille à tout moment de l'année et dans la limite d'une modification au plus tard le jeudi pour une prise en compte la semaine suivante,
- Par courriel au secrétariat du service à l'adresse : [education@ville-perigny.fr](mailto:education@ville-perigny.fr),
- Ou dépôt d'une demande écrite à l'accueil de la mairie.

*Aucune modification ne sera prise en compte par simple appel téléphonique. Une confirmation écrite sera toujours demandée par le service.*

### II. FACTURATION

#### a) Les tarifs

Les tarifs appliqués à la restauration scolaire sont révisables par délibération du conseil municipal et par année scolaire.

## AR PREFECTURE

### b) La facturation

017-211702741-20210608-DEL\_2021\_49\_MOD-DE  
Recu le 11/06/2021

Pour le règlement des repas, une facturation est établie au nombre de repas mentionné dans la fiche d'inscription de l'enfant.

Cette facturation est adressée tous les mois.

Elle est transmise directement via le portail famille, dans la rubrique « Mon compte ».

#### Facturation en cas d'absences ou de grèves :

- Pour maladie : déduction des repas non consommés, en fournissant un certificat médical, ordonnance **au plus tard dans la semaine suivant la reprise de l'école**, précisant :
  - la date de début de l'absence et sa durée,
  - l'école fréquentée, le nom et prénom de l'enfant
- Grève des enseignants et du personnel municipal : déduction des repas.
- Sorties scolaires, dès que le service en est informé par les écoles.

Vous pouvez régler votre facture cantine :

- Soit en espèces ou par chèque auprès de la Trésorerie de Périgny
- Soit par paiement en ligne directement l'onglet « Règlement / Factures » du portail famille
- Soit auprès d'un buraliste agréé grâce au QR Code présent sur la facture

**En cas d'erreur de facturation, le service procèdera à une régularisation sur la prochaine facture de cantine.**

### III. LE REPAS

#### 1. Les menus

Les menus sont affichés dans le restaurant, dans chaque établissement scolaire, sur le portail famille et sur le site internet de la ville. Les repas sont confectionnés par des agents municipaux à la Cuisine Centrale et sont distribués dans les différentes salles de restauration des écoles maternelles et élémentaires publiques de Périgny.

#### 2. PAI – Projet d'Accueil Individualisé

La sécurité alimentaire des enfants atteints de troubles de la santé (allergie, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. Dans la mesure où des troubles de la santé seraient signalés ou apparaîtraient, la commune peut temporairement exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Les agents communaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un P.A.I. le prévoit.

### IV. AUTOUR DU REPAS

#### 1- Les enfants ne déjeunant pas à la restauration scolaire

La sortie des élèves ne déjeunant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants. Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée du temps méridien.

L'équipe est constituée d'ATSEM, et d'agents du service.

L'équipe a pour objectifs :

- de permettre à chaque enfant de s'alimenter
- de donner à chaque enfant la possibilité de découvrir et d'apprendre par soi-même et par les autres.
- de favoriser le développement de l'autonomie des enfants.

L'équipe agit dans l'intérêt de l'enfant et de son bien-être en tenant compte de son rythme et de ses besoins.

L'adulte est une personne référente pour l'enfant. Il doit avoir un comportement et une attitude adaptés : montrer l'exemple.

### 3- Animations interclasse

En partenariat avec les associations locales, la Ville propose des activités gratuites, ludiques et variées aux enfants durant l'interclasse. Du CP au CM2, ils peuvent participer à l'activité de leur choix, sur la base du volontariat. (Les animations peuvent être annulées en fonction des conditions d'accueil et des règles sanitaires fixées par l'état).

### 4- Droits et devoirs de l'enfant

Le service de restauration collective ne peut être pleinement profitable à l'enfant que si le respect des lieux, du personnel, des camarades, du matériel et de l'alimentation est comprise.

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et les consignes de discipline formulées par le personnel et les intervenants extérieurs agissant pour le compte de la commune.

L'enfant a des droits :

- exprimer ses idées, ses opinions, ses émotions et ses besoins dans le respect des autres (*apprendre à dire sans avoir besoin de crier pour être entendu et dans un langage approprié*),
- Comprendre les décisions prises par l'adulte,
- Etre protégé contre les agressions d'enfants ou des adultes présents (bousculades, moqueries, menaces, ...). Se sentir en sécurité,
- Prendre son repas dans le respect de ses besoins,
- Jouer avec il en a envie,
- De participer ou non aux activités qui lui sont proposées.

L'enfant a des devoirs :

- Respecter les autres, qu'il s'agisse d'autres enfants ou d'adultes et se respecter lui-même
- Respecter les décisions prises par l'adulte,
- Participer au rangement des espaces utilisés,
- Apprendre à partager,
- Avoir un langage respectueux envers les autres enfants comme les adultes présents.

Chaque enfant prendra connaissance de ses droits et devoirs. Un rappel sera fait dans chaque espace collectif des restaurants scolaires par le biais d'affiches pour en faciliter la compréhension.

### 5- Sanctions

Les agents présents et encadrant les groupes d'enfants font remonter auprès de leur chef de service les dysfonctionnements et problématiques de comportement lorsqu'il y a eu lieu et que le cadre posé n'a pas été respecté.

AR PREFECTURE

017-211702741-20210608-DEL\_2021\_49\_MDD-DE  
Reçu le 11/06/21

Le constat de ces faits fera l'objet d'un retour écrit auprès du chef du service et consigné dans un cahier (présent sur chaque site).

Il sera rappelé à l'enfant les règles qui régissent cet accueil et l'observation de son comportement inadéquat avec le cadre posé et accepté par lui.

Il pourra être proposé à l'enfant un temps à l'écart de ses camarades afin de marquer la « sanction ». Il ne saurait être prise aucune initiative de sanction autre que celle-ci auprès des enfants de la part des personnels adultes encadrants.

Dans l'hypothèse de la réitération des faits par l'enfant, un courrier sera envoyé aux parents. Si les mesures prises restent sans effet, les parents seront reçus par le chef du service et en fonction de la gravité des constats, l'élue en charge de cette délégation.

L'exclusion du service de restauration reste le dernier recours si les démarches précédemment engagées restent sans effet.

## 5- Accident

Les obligations du personnel municipal lors d'accident :

- en cas de blessures bénignes (égratignures, chocs légers, ...), une pharmacie permet d'apporter les premiers soins et il le mentionne sur un registre d'infirmerie.
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le personnel fait appel aux urgences médicales (pompiers 112, S.A.M.U. 15). Les parents sont immédiatement avertis.
- en cas de transfert, l'enfant ne peut pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue.

**CONTACT : Mairie de Périgny, Service Enfance-Education :**

05.46.44.16.22 / [education@ville-perigny.fr](mailto:education@ville-perigny.fr)

**Le Maire de PERIGNY**

**Madame LIGONNIERE**

**Le 8 juin 2021**